

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/23

ID : 085-200054260-20230921-URBA826\_2023-AR

S<sup>2</sup>LO

URBA826EEB210923

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0057

Date de dépôt : 04/08/2023

Demandeur :

Commune d'Essarts en Bocage

Représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy

Pour: mise en conformité et extension de la salle de tennis de table du complexe sportif

Adresse du terrain : route de Chauché

Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

### ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire

Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE et au nom de l'Etat

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/08/2023 par la Commune d'Essarts en Bocage, représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le siège social est domicilié 51 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la mise en conformité et l'extension de la salle de tennis de table du complexe sportif ;
- Sur un terrain situé : route de Chauché - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;
- Cadastéré 084 AE 93 ;
- Pour une surface de plancher créée de 114 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 04/08/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et révisé le 11/05/2023 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon en sa séance du 12 septembre 2023 ;

Considérant l'établissement recevant du public dénommé « salle de tennis de table », représenté par le Maire, Monsieur RIFFAUD Freddy, d'activité principale : salle omnisports, de type principal X de 3<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif total de 580 personnes avant projet et d'activité principale : salles polyvalentes à dominante sportive, dont la superficie

unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, de type principal L, de 2<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif total de 832 personnes après projet ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 3.

### Article 2

Les prescriptions de la Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12/09/2023 seront rigoureusement respectées, à savoir :

- Sanitaire PMR F : l'espace de retournement étant dans le sas, la cuvette ne devra pas être installée sur le mur opposé, dans la même configuration que le PMR H,
- Dans chacun des sas, un lavabo au moins devra être accessible et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

### Article 3

Les prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon du 12/09/2023 seront rigoureusement respectées, à savoir :

- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence.
- Une visite de réception sera nécessaire :
  - Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet,
  - Solliciter auprès du Maire au moins un mois avant ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux,
  - Fournir au Maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (mail : [secretariat-sprev@sdis-vendee.fr](mailto:secretariat-sprev@sdis-vendee.fr)):
    - L'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage
    - L'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé.
    - Le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé.
- Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public ou non, garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
  - Maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé),
  - Maintenir la vacuité de la totalité des dégagements,
  - Isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons CF 1h au minimum, montées de plancher à plancher),
  - Mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes,
  - Garantir la présence d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant à proximité immédiate des travaux, et s'assurer que le personnel soit formé à leur utilisation,
  - Désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité,
  - Éliminer les matières combustibles, déchets et stocks ou les stocker dans les locaux à risques importants,
  - Stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant,
  - Mettre hors tension tout appareil électrique/électronique, dès l'instant que l'ensemble du personnel quitte le chantier.

- Prévoir, pour le jour de la réception des travaux, la présence de techniciens compétents, du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai.

A Essarts en Bocage, le 21/09/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

  
Signé électroniquement par : Freddy  
Riffaud  
Date de signature : 22/09/2023  
Cosigné par : Freddy RIFFAUD  
Bocage

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le terrain est classé en zone moyenne exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/23

SLO

ID : 085-200054260-20230921-URBA826\_2023-AR

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.**

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON**  
**Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2023**

**COMPLEXE SPORTIF - SALLE DE TENNIS DE TABLE**

**Étude du permis de construire N° 8508423U0057**  
**(Extension et mise aux normes accessibilité et sécurité incendie de la salle de tennis de table.)**

**Références de l'établissement :** Identifiant unique de l'établissement : E08404865.000

**Coordonnées de l'établissement :** RD V CHAUCHE RD 7 LES ESSARTS  
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

**Références du dossier**

Demandeur : M. le Maire des Essarts en Bocage  
Service instructeur : ESSARTS EN BOCAGE  
Date de dépôt en mairie : 4 août 2023  
Date de réception au SDIS : 7 août 2023  
Numéro de dossier Prevarisc : 74869  
Dossier étudié par : Lieutenant Pierre BILLARD

**Classement - avant projet**

Activité principale : Salles omnisports	Type principal : X
Catégorie : 3ème	Effectif total : 580

**Classement - après projet**

Activité principale : Salles polyvalentes à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m <sup>2</sup>	Type principal : L	Catégorie : 2ème	Effectif total : 835
--	--------------------	------------------	----------------------

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Membres de la commission**

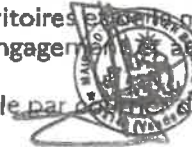
- Mme Suzanne Landel, présidente de la commission.
- Capitaine Elodie Ott, service départemental d'incendie et de secours.
- Mme Anissa Albiz, direction départementale des territoires et de la mer.

M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est excusé par mail du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

M. le Maire des Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par décision du 04 septembre 2023.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du

21 SEP. 2023



Le Maire,

Fredy RIFFAUD

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R122-11, R143-1 à R143-4, R184-4, R184-5
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L.



#### LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Un courrier de la mairie d'Essarts en Bocage en date du 04 août 2023
- Un jeu de plans DURAND ARCHITECTES en date du 04 août 2023
- Une notice de sécurité en date du 04 août 2023
- Une notice descriptive en date du 04 août 2023
- Imprimé CERFA avec engagement de solidité en date du 04 août 2023

#### DESRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le complexe sportif est composé de trois bâtiments isolés entre eux par des espaces libres respectant les dispositions de l'article CO 8. On y retrouve :

- une salle de basket et une salle omnisport, classées en Type X de la 2ème catégorie avec un effectif de 753 personnes
- une salle de tennis de table, classée en Type X de la 3ème catégorie avec un effectif de 580 personnes (changement de classement prévu suite à l'étude CSA la Roche sur Yon du 12 septembre 2023)
- une salle de tennis et une salle de judo, classées en Type X de la 2ème catégorie avec un effectif de 400 personnes (200 personnes par salle)
- une salle de réunion de 5ème catégorie est contiguë et isolée de la salle de tennis

Les visites périodiques des trois bâtiments s'effectuent ensemble, à compter d'octobre 2018.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

1 PEI n°084-0045 situé 80 m avant l'entrée complexe sportif, sur la RD7 route de Chauché, délivrant 41 m<sup>3</sup>/h

1 PEA n°084-0166 situé à moins de 150 m, le long de la RD7 route de Chauché, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>

L'établissement salle de tennis de table se compose de :

- 1 salle de tennis de table de 835 m<sup>2</sup>
- des vestiaires et des sanitaires
- 1 local chaufferie de 10 m<sup>2</sup>
- 1 local rangement / stockage de 105 m<sup>2</sup> (local à risque important) séparé de la salle de tennis de table par un sas
- 1 bureau de 15 m<sup>2</sup>

#### DESRIPTIF DU PROJET

Le projet concerne les travaux suivants :

- Extension de la surface de stockage
- Mise aux normes accessibilité et sécurité
- Rénovation du second-œuvre (circulations, vestiaires...)
- Changement de classement ERP en type et en catégorie

L'ensemble des actions de mise en sécurité, conformément au changement de classement est décrit dans la présente demande :

Stabilité au feu des structures

Parois et portes PF ½ h

Plafond CF 1 h

Manoeuvre des portes de dégagements

Aménagements d'EAS et cheminements extérieurs

Création de désenfumage en toiture

Installations électriques

Éclairage de sécurité

Système de sécurité incendie

Les éléments prévus dans la notice de sécurité sont les suivants :

Justificatif de classement de l'établissement :

Niveau, activité : RDC/Salle de tennis de table, avec demande de classement en type L

Surface accessible au public : 835 m<sup>2</sup>

Taux d'application : 1 pers/m<sup>2</sup>

Effectif public : 835

Classement ERP : type L (salle polyvalente à dominante sportive dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m) de 2e catégorie

Desserte :

Existante non modifiée par les présents travaux

3 façades accessibles

Isolement par rapport aux tiers :

Extension créé qui amène la salle de tennis de table à 4,71 m de la salle de tennis/dojo, conforme au CO 8 §2

Comportement au feu des structures et façades :

Extension :

Structure SF 1/2 h en poutres lamellé-collé et pannes BM

Élévation en blocs maçonnés et enduit

Toiture bac acier et membrane PVC

Porte sectionnelle aluminium

La hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment existant

Charpente visible pour l'extension protégée par plafond coupe-feu 1/2 heure pour la partie vestiaire rénovée

Distribution intérieure :

Cloisonnement traditionnel

Les plénums concernés par les travaux (zones vestiaires) sont inférieurs à 300 m<sup>2</sup>

Revêtements intérieurs :

Revêtements muraux : M2

Revêtements sol : M4

Revêtements plafond : M1

Éléments de décoration : M2

Tentures, portières, rideaux, voilages : M2

Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures : M3

Dégagements :

Niveau : Salle de tennis de table

Effectifs : 835

Dégagements exigés : 3 dégagements totalisant 9 unités de passage (UP)

Dégagements réalisés : 3 dégagements totalisant 9 unités de passage (UP)

Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Établissement à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.

Ventilation/Désenfumage :

3 exutoires de désenfumage prévus de 1,50 m x 1,50 m, totalisant 6,75 m<sup>2</sup> de SUE ;

La SUE minimale réglementaire étant de 4,2 m<sup>2</sup>

**Électricité/Éclairage :**

**Installations électriques :**

réalisées selon la norme NF C 15-100

conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (protection des travailleurs)

Eclairages de sécurité d'évacuation et d'ambiance anti panique prévus

**Chauffage :**

Chaufferie gaz existante et non modifiée

3 radiateurs à eau chaude dans la zone stockage créés repris sur le réseau existant

VMC simple flux

**Locaux à risques particuliers :**

Local stockage CF 2 h créé de 105 m<sup>2</sup>, avec un sas CF 1 h d'isolation de 3 m<sup>2</sup>, destiné à être utilisé pour le stockage des tables de tennis et matériels de sport.

**Moyens de secours :**

- Extincteurs prévus

- Plan schématique d'intervention prévu, qui sera mis à jour en tenant compte des travaux

- SSI de catégorie E avec équipement d'alarme de type 3

- Signal sonore complété par un dispositif destiné à rendre perceptible l'alarme en tenant compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter les locaux isolément

- Coupure sono, message préenregistré et remise en lumière de la salle prévus

**PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS**

**1 - L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité.

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux.

Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence.

**2 - R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Visite de réception nécessaire :**

- Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérification réglementaire après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet.

- Solliciter auprès du maire au moins un mois avant ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux.

- Fournir au maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (mail : secretariat-sprev@sdis-vendee.fr) :

• l'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage,

• l'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé,

• le rapport de vérification réglementaire après travaux effectué par l'organisme agréé

**3 - GN13 Travaux dangereux**

Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public ou non, en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :

• Maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé),

• Maintenir la vacuité de la totalité des dégagements,

• Isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons CF 1 h au minimum montées de plancher à plancher)

• Mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes,

• Garantir la présence d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant à proximité



- immédiates des travaux, et s'assurer que les personnels soient formés à leur utilisation,
- Désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité,
  - Éliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants,
  - Stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant,
  - Mettre hors tension tout appareil électrique/électronique, dès l'instant que l'ensemble des personnels quittent le chantier.

#### 4 - MS74 Contrôles

Prévoir, pour le jour de la réception des travaux, la présence de techniciens compétents, du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai.

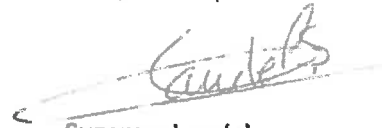
#### ANALYSE DE RISQUE/OBSERVATIONS

Au vu des documents présentés, les éléments apportés respectent la réglementation en vigueur, et les travaux projetés ne laissent pas apparaître de remarque sur un danger particulier.

#### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.

Le président,



Suzanne Landel

Destinataires : les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation).

**PRÉFET DE LA VENDÉE**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 85/SHAUC/BAT

**Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour  
l'accessibilité des personnes handicapées**

**Réunion du mardi 12 septembre 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ**

**Textes de référence :**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du

**DOSSIER N° PC 085 084 23 U 0057**

**Commune : ESSARTS EN BOCAGE**

**21 SEP. 2023**

**Demandeur : commune de Essarts en Bocage**

**Adresse du demandeur : 51 rue Georges Clemenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE**



**Le Maire,  
Freddy RIFFAUD**

**Nom établissement : complexe sportif - salle de tennis de table**

**Adresse des travaux : route de Chauché 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

**Nature des travaux : mise en conformité aux règles d'accessibilité**

Type : X

Catégorie ERP : 3

**Membres permanents de la commission présents :**

- Mme LANDEL, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Présidente de la Commission
- M. Riant, représentant les associations de personnes handicapées
- Mme ALBIZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Absents excusés :**

- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées
- M. RIFFAUD, Maire des ESSARTS EN BOCAGE (avis écrit)

**A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

**B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.12

**Sanitaire PMR F :**

L'espace de retournement étant dans le sas, la cuvette wc devra être installée sur le mur opposé, dans la même configuration que le PMR H.

Dans chacun des sas, un lavabo au moins devra être accessible et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique dans le cadre de la mission « hand » ou le maître d'œuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique ou l'architecte (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur, le Chef de l'Unité Bâtiment

  
Alexandre LIBEAU

**NOTA :** Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

**Information rappel :** Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : <http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html>.